

AFFAIRE N° 15. - Règlement à la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS de la Commission d'intervention prévue pour la participation aux frais d'instruction des dossiers de demande d'emprunt (emprunt de 25 330 000 Frs CFA) pour voirie urbaine.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par lettre en date du 9 JUILLET 1969, Monsieur le Préfet m'a fait savoir qu'en application des nouvelles dispositions d'attribution des prêts de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS, les Collectivités doivent acquitter, au titre de participation aux frais d'instruction de leur dossier et d'établissement et de gestion de leur contrat, une commission fixée en fonction du montant de l'emprunt contracté, selon un barème déterminé.

Or, nous avons demandé, cette année, auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS un emprunt de 25 330 000 Frs CFA pour la voirie urbaine et sur Subvention du Conseil Général.

Le montant de la commission est dans ce cas de 37 500 Frs CFA, qui sera prévu au Budget Supplémentaire de 1969, au Chapitre 901, Article 2313-18.

Je vous demande donc, Mesdames et Messieurs, de m'autoriser à verser cette commission d'intervention à la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS.

Je mets la question aux voix.

Adopté à l'unanimité.

Affaire
Saint-Louis, le 6 Août 1969
Le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé : H. KESSLER
pour copie certifiée conforme
Le Directeur des Affaires Financières et P.
Signé : O. HOARAU.